



► Règlement 505-2019

Relatif au traitement des élus municipaux

Avis de motion et projet de règlement – 5 avril 2019

Publication dans le journal local - 17 avril 2019

Adoption – 7 juin 2019

Affichage et entrée en vigueur – 12 juin 2019

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil, tenant compte de ces modifications législatives;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 avril 2019 et qu'un avis de motion a été donné à la même date;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Article 2 **Objet du règlement**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 3 **Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 21 093.\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant

de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Article 4

Rémunération du maire suppléant

Une rémunération additionnelle de 130.\$ par mois est versée à tout membre du conseil qui exerce la fonction de maire suppléant, l'allocation de dépenses étant ajustée en conséquence.

De plus, lorsqu'il le maire suppléant remplace dans ses fonctions le maire, pour une période d'au moins trente (30) jours continus, la rémunération est ajustée pour être égale à celle versée au maire.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter du 31^{ième} jour, et ce, jusqu'au jour où cesse le remplacement.

Article 5

Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 7 031.\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Article 6

Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 7

Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Article 8

Application du règlement

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Suivant la Loi, le maire doit voter sur le contenu de ce règlement

POUR

Jean-Paul Descoeurs
Chantal Crête
Anik Bois
Odette Hébert
Gilles Ladouceur
Don Saliba

CONTRE

Jean-François David



Jean-Paul Descoeurs
Maire



Claire Blais,
Directrice générale et sec.-très.